

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DLH 371-1 Réalisation 59, rue Saint-Blaise (20^e) d'un programme de requalification des espaces extérieurs, d'amélioration de la qualité de service, et de végétalisation sur le bâti par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT et M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs, d'amélioration de la qualité de service, et de végétalisation sur le bâti à réaliser par Paris Habitat OPH, 59, rue Saint Blaise (20^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 29 novembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission, et Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de requalification des espaces extérieurs, d'amélioration de la qualité de service, et de végétalisation sur le bâti à réaliser par Paris Habitat OPH, 59, rue Saint Blaise (20^e).

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 248 323 euros dont 211 283 euros au titre des travaux de requalification des espaces extérieurs et d'amélioration de la qualité de service, 27 040 euros au titre des travaux de végétalisation et 10 000 euros au titre des travaux d'agriculture urbaine.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO